

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

OBJET : ODP - Modification provisoire des règles de stationnement et de circulation devant l'hôtel de ville - Société LUMIPLAN VILLE - Installation kit panneau solaire (panneau d'information numérique communal) - Le jeudi 18/12/2025 de 08h00 à 18h00.

Le Maire de la commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu Les articles L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu L'article R.610-5 du Code Pénal ;
Vu Les articles R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route ;
Vu Les articles L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;
Vu La délibération du Conseil Municipal N°2024-65-CM en date du 03 décembre 2024 adoptant les tarifs publics 2025 ;
Vu La demande en date du 10/12/2025 de la société LUMIPLAN VILLE (N° SIRET 3051655320010) domiciliée 1 impasse Augustin – 44 815 Saint Herblain, sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public pour l'installation d'un kit solaire sur le panneau d'information numérique se trouvant devant l'hôtel de ville, le jeudi 18/12/2025 de 08h00 à 18h00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour permettre l'installation d'un kit solaire sur le panneau d'information numérique se trouvant devant l'hôtel de ville.

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de modifier temporairement les règles de circulation et de stationnement devant l'hôtel de ville.

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

- Article 1 La société LUMIPLAN VILLE en charge de l'installation d'un kit de panneau solaire sur le panneau d'information numérique appartenant à la collectivité, devant l'hôtel de ville, est autorisée à stationner un véhicule de type nacelle sur la voie de circulation sis 15 avenue du Général Monsabert, le jeudi 18/12/2025 de 08h00 à 18h00.
- Article 2 Afin de maintenir la circulation dans la zone où la chaussée sera réduite, l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule seront interdits devant l'hôtel de ville ainsi que sur l'arrêt minute sis 15 avenue du Général Monsabert à la date et aux horaires cités à l'article 1.
- Article 3 La société LUMIPLAN VILLE intervenant pour des travaux d'utilité publique, il ne sera pas fait application de la délibération du Conseil Municipal n°2024-65-CM adoptant les tarifs publics.

- Article 4 La société LUMIPLAN VILLE sera chargée de la mise en place et de la maintenance de la signalisation temporaire, et devra prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité des usagers.
- La Police Municipale affichera le présent arrêté sur les lieux.
- Article 5 Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être libéré et laissé propre. Aucun embarras ne devra être laissé ; faute de quoi, la société LUMIPLAN VILLE pourra être poursuivie pour embarras ou occupation illégale du domaine public.
- Article 6 La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Article 7 Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 10 décembre 2025

Le Maire,
Michel ILLAC

